



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

NANCY, LE 23 JAN. 2013

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des affaires budgétaires

et financières des collectivités locales

Référence du dossier : CS/AML

Affaire suivie par : Mme Christine SARTELET

Numéro de téléphone direct : 03.83.34.25.68

Mme Anne-Marie LECAQUE

Numéro de téléphone direct : 03.83.34.25.28

courriel : christine.sartelet@meurthe-et-moselle.gouv.fr

: anne-marie.lecaque@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

à

- Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL de MEURTHE-ET-MOSELLE
- Mesdames et Messieurs les MAIRES et PRÉSIDENTS d'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX DE MEURTHE-ET-MOSELLE

En communication à Messieurs les SOUS-PRÉFETS de BRIEY, LUNÉVILLE et TOUL.

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. – Année 2013.

REFER : Articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

La présente circulaire fait le point sur les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissements au fonds de compensation pour la T.V.A. ainsi que sur la présentation des dossiers de demande en préfecture ou sous préfectures. Par ailleurs, elle met l'accent sur certains critères au regard des difficultés rencontrées lors de l'examen des dossiers.

1 – RAPPEL DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU FCTVA

Pour être éligibles, les dépenses doivent remplir les 7 conditions cumulatives suivantes :

- être une dépense réelle d'investissement,
- avoir été réalisées par ou pour le compte d'un bénéficiaire du FCTVA,
- concerner un bien intégré ou destiné à être intégré de manière durable dans le patrimoine de la collectivité et être destiné à son usage propre,
- avoir été grevées de la TVA (la TVA doit apparaître sur les factures),
- ne pas concerner une activité assujettie à la TVA (de droit ou sur option),
- le bien ne doit pas être cédé à un tiers non bénéficiaire du FCTVA,
- entrer dans le domaine de compétence de la collectivité.

2- CAS PARTICULIERS

Avances et acomptes (comptes 237-238)

Les sommes inscrites à ces comptes sont inéligibles, car l'enrichissement du patrimoine est incertain. Il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait. Ces avances et acomptes sont transposés, lors de la production de pièces justificatives, à la subdivision intéressée au compte 21 si l'ouvrage est terminé ou à un compte 23 dans le cas contraire.

Concessions et droits similaires (205)

L'acquisition de logiciels informatiques constitue la seule dépense potentiellement éligible au FCTVA de ce chapitre. Cette éligibilité s'étend aux contrats de formation compris dans le prix d'acquisition de ces logiciels et aux licences d'utilisation de ceux-ci.

Constructions sur sol d'autrui (214-224)

Les dépenses inscrites à ces comptes sont à priori exclues, car il s'agit de dépenses engagées sur le patrimoine d'autrui, donc pour le compte de tiers.

Délégation de service public

Il convient de joindre à votre demande de FCTVA le contrat correspondant.

Dépenses hors taxes (achats de terrains nus ou de certains véhicules d'occasion, insertions aux JO, assurances, frais de vacation de commissaires enquêteurs, indemnités d'expropriation, frais de débours et trésor public, dépenses de restauration d'oeuvres d'art)

Ces dépenses sont inéligibles et doivent être reportées sur l'état n° 2 et déduites du total des dépenses déclarées (état n° 1- Dépenses à déduire). Pour permettre le contrôle de cette condition, il convient de bien renseigner les colonnes « montant HT et montants TTC » de l'annexe 1 à l'état 1.

Equipements sportifs

- si mission d'intérêt général (piscine, gymnase, terrain de sports collectifs) : éligibles;
- si utilisés par les membres d'une association (courts de tennis, salle de musculation, boulodrome...) : inéligibles. Les associations sportives ne remplissent pas une mission d'intérêt général même s'il y a une utilisation partagée et occasionnelle avec les établissements scolaires locaux et autres associations. Une activité peut être qualifiée d'intérêt général quand elle répond à un besoin de la population et qu'elle fait face à une absence ou une carence de l'initiative privée. L'objet poursuivi par l'association sert principalement les intérêts de ses seuls membres et fait obstacle à l'accès au plus grand nombre d'usagers potentiels.

Etablissements d'accueil pour personnes âgées

Les établissements d'accueil pour personnes âgées, les maisons de retraite ou les foyers pour personnes âgées, sont des immobilisations éligibles au FCTVA, lorsqu'ils pratiquent un prix de journée fixé par le président du Conseil Général, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, et ce prix de journée n'est pas uniquement constitué par la facturation du logement. Les collectivités bénéficiaires devront fournir les arrêtés du conseil général permettant de vérifier ces éléments.

Frais d'études – frais d'insertion (203)

A ce compte sont inscrits les frais d'études qui ne sont pas encore suivis de réalisation, qui sont donc inéligibles pour le moment. Ils sont virés à la subdivision intéressée du compte 23 lors du lancement des travaux auxquels ils se rattachent par opération d'ordre budgétaire. C'est à ce moment qu'ils peuvent bénéficier du FCTVA selon le régime des frais accessoires, sous les réserves suivantes :

- les travaux doivent être effectivement réalisés,
- ces dépenses correspondent à des dépenses réelles d'investissement éligibles.

Ces dispositions sont également applicables lorsque la collectivité responsable de l'étude n'est pas celle qui réalise les travaux (annexe 6 à l'état 1).

Frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme (202)

Les dépenses exposées pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, POS et PSMV) sont éligibles au FCTVA.

Les frais de modification du parcellaire cadastral ne sont pas éligibles. Le cadastre ne constitue pas un document d'urbanisme mais un document fiscal et l'Etat est titulaire du droit de propriété intellectuelle des données.

Frais de mise en circulation de véhicules (carte grise, carburant)

Ces frais constituent des dépenses de fonctionnement et ne peuvent bénéficier du FCTVA.

Immeubles de rapport (2132)

Les opérations inscrites à ce compte sont exclues du bénéfice du FCTVA, car elles correspondent à des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du fonds.

Installation des professionnels de santé

Les dépenses d'investissement engagées par les communes et leurs groupements, dans les zones déficitaires en offre de soins définies à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ainsi que les collectivités classées en zone de revitalisation rurale et en territoires ruraux de développement prioritaire, pour financer la construction de maisons de santé sont éligibles au FCTVA sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Location de matériel

La location de matériel est inéligible, car elle n'enrichit pas le patrimoine de la collectivité.

Logements locatifs

Sont exclues du bénéfice du FCTVA les opérations réalisées par une collectivité sur un bien mis à disposition d'un tiers non éligible acquittant un loyer en contrepartie de son usage ou mis à disposition exclusive d'une association. Il est néanmoins possible de récupérer la TVA ayant grevé le bien par la voie fiscale, si les loyers perçus sont assujettis à la TVA.

Seuls les logements de fonction attribués par nécessité de service et les logements mis à la disposition des instituteurs pris en compte pour le calcul de la dotation spéciale instituteur entrent dans le champ du FCTVA. Pour toute dépense relative à un logement, il est donc nécessaire de préciser sur l'état déclaratif la qualité de l'occupant : particulier, instituteur, professeur des écoles....

Presbytères

Les dépenses réalisées sur ces bâtiments ne peuvent bénéficier du fonds, car même mis à disposition à titre gratuit, ces bâtiments ne présentent pas de caractère de nécessité pour la célébration du culte.

Réseaux

Les dépenses de distribution d'électricité ou de gaz sont exclues du FCTVA, car il s'agit d'activités assujetties à TVA de plein droit.

Concernant les réseaux publics de distribution d'électricité, les dépenses d'investissement réalisées sur les lignes appartenant à la collectivité sont inéligibles en raison de la concession de la distribution publique locale d'électricité à EDF, tiers non bénéficiaire du fonds, en application de l'article L 1615-7 du code général des collectivités territoriales.

Concernant la production d'électricité photovoltaïque, il faut distinguer 2 cas :

- si l'électricité produite est auto-consommée, cela est considéré comme une livraison à soi-même, dans ce cas, le FCTVA pourrait s'appliquer,
- s'il y a vente de la totalité de l'électricité, la récupération de la TVA se fera par voie fiscale, d'où une impossibilité de bénéficier du FCTVA.

De même, les dépenses réalisées par les collectivités sur le réseau public téléphonique sont inéligibles en raison de l'appartenance des lignes à un opérateur. Toutefois, l'éligibilité en matière de téléphonie mobile et accès internet est prolongée jusqu'en 2014. Cette mesure temporaire permet aux collectivités de bénéficier du FCTVA pour les constructions d'infrastructures passives mises à disposition d'opérateurs privés pour l'extension de la couverture des réseaux internet et de téléphonie mobile.

Enfin, les travaux d'enfouissement de réseaux d'électricité ou de télécommunication sont inéligibles pour les mêmes raisons.

Dans chacun de ces cas, la TVA est récupérable uniquement par voie fiscale. Seul l'éclairage public appartenant à la collectivité peut être éligible au FCTVA.

Subventions d'équipements (204) article L 1615-2 du CGCT

Seules les subventions versées pour réaliser les travaux de voirie sont éligibles au FCTVA. Il y a lieu de renseigner dans ce cas l'annexe 5 à l'état 1.

Subventions spécifiques versées par l'Etat

Les subventions spécifiques de l'Etat (FFN, FNDS, FIAT, FIDAR, ADEME) ne seront déduites de l'assiette du FCTVA que si elles ont été calculées sur la base d'un montant TTC. Ainsi, ne doivent pas être déduites de l'assiette du fonds les subventions spécifiques calculées sur un montant HT.

En revanche, ne doivent pas être considérées comme subventions spécifiques à déduire de l'assiette du FCTVA, la DETR, DDR, DGD, FEDER, produits des amendes de police. L'état n° 3 doit être dûment renseigné et doit préciser si les subventions sont calculées sur un montant de travaux HT ou TTC.

Terrains (211)

Si l'achat de terrain s'effectue HT, ce qui est souvent le cas, cette dépense est exclue du FCTVA.

Par ailleurs, les frais de notaire TTC sont éligibles quand ils concernent l'acquisition de terrains pour la réalisation d'une opération éligible.

Travaux sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant aux collectivités

Ces travaux sont éligibles, quelle que soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices et ce uniquement si une récupération de la TVA par la voie fiscale n'est pas possible, que ce soit sur l'activité de location du monument ou sur les activités exercées en régie.

Travaux en régie

Seules les acquisitions de matériaux sont éligibles, le coût de la main d'oeuvre n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA. Il convient de joindre à l'état déclaratif un tableau récapitulatif des dépenses de matériaux et du coût de la main d'oeuvre.

3- RAPPELS CONCERNANT LA PRESENTATION DES ETATS DECLARATIFS

L'état déclaratif, dont le modèle a été établi par le ministère de l'Intérieur est téléchargeable sur le site internet suivant : WWW.circulaires.gouv.fr, aller à droite dans recherche circulaire FCTVA. Tous les états doivent être remplis avec précision et signés par l'ordonnateur de la collectivité.

J'attire votre attention tout particulièrement sur l'annexe 1 à l'état n° 1. Je vous demande de compléter obligatoirement d'une manière précise toutes les colonnes et notamment :

- le compte et l'article d'imputation budgétaire,
- le libellé explicite de l'opération (exemples : construction d'une salle des fêtes, réfection de la rue X, acquisition de matériel informatique pour la mairie...),
- les modalités de gestion du service (régie, concession, affermage),
- la destination du bien (utilisation par la collectivité, vente, location) et l'utilisateur principal,
- les montants HT et TTC.

Le montant total TTC des dépenses réelles d'investissement potentiellement éligibles figurant sur cette annexe 1 à l'état n° 1 doit correspondre au total des dépenses éligibles inscrit à l'état n° 1.

Vous joindrez la page du compte administratif où sont résumées les opérations d'investissement et toute pièce permettant de justifier de chaque dépense déclarée au regard des conditions mentionnées ci-dessus. Les états présentés doivent être en cohérence avec le compte administratif.

En outre, j'appelle votre attention sur l'état n° 4 qui retrace notamment les cessions d'immobilisations à des tiers non bénéficiaires du fonds et qui permet le cas échéant de calculer le montant du FCTVA à reverser par la collectivité en application de l'article R 1615-5 du CGCT.

*
* *

Le taux forfaitaire de compensation de la T.V.A. applicable pour l'année 2013 reste fixé à 15,482 %.

Le versement des attributions du F.C.T.V.A. sera subordonné à la production d'états présentés selon les modèles téléchargeables sur le site internet. **Chaque budget (commune, centre communal d'action sociale, caisse des écoles, eau, assainissement) devra faire l'objet d'une déclaration séparée.** (A préciser le code INSEE et la perception pour les communes et EPCI).

Le dossier complet devra être transmis aux sous-préfectures de Briey, Lunéville et Toul pour les collectivités situées dans ces arrondissements et à la préfecture, direction de l'action locale – 1^{er} bureau, pour les collectivités situées dans l'arrondissement de Nancy, au plus tard le 15 novembre 2013.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire en la matière.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-François DAELY